

## Chapitre 7

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

(Sanctionnée le 14 mars 2017)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur la prévention des incendies*.**
2. **Le titre de la Loi est modifié et devient la *Loi sur la sécurité-incendie*.**
3. **L'article 1 est modifié par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :**

« plan de protection contre les incendies » Plan de protection contre les incendies élaboré conformément à l'article 5.01. (*fire protection plan*)

4. **L'article 3 est modifié :**
  - a) **par renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 3(1);**
  - b) **par abrogation des alinéas (1)d) et (1)d.1);**
  - c) **par suppression de « de systèmes d'alarme-incendie et » au sous-alinéa (1)f)(iii);**
  - d) **par suppression de « et dans ou sur une structure, un lieu ou un bien, » au sous-alinéa (1)f)(vi);**
  - e) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

Pouvoirs relatifs aux municipalités

(2) Le commissaire aux incendies peut :

- a) fournir aux municipalités des conseils, et les guider, sur les questions touchant la prévention des incendies et la protection contre les incendies;
- b) fournir aux municipalités de la formation en matière de prévention des incendies et de protection contre les incendies;
- c) fournir aux municipalités l'équipement et le matériel pour la prévention des incendies et la protection contre les incendies, ou un financement à cette fin;
- d) entretenir l'équipement et les bâtiments municipaux servant à la prévention des incendies et à la protection contre les incendies, ou fournir un financement à cette fin;
- e) fournir aux municipalités tout autre financement ou toutes autres ressources qu'il juge souhaitables pour appuyer les services et les activités de prévention des incendies et de protection contre les incendies ;
- f) conclure avec les municipalités des ententes sur toute question visée aux alinéas a) à e).

- f) **par ajout, à l'alinéa (2)a), de « , y compris leurs plans de protection contre les incendies » après « la protection contre les incendies ».**

**5. L'article qui suit est ajouté après l'article 5 :**

Plan de protection contre les incendies

**5.01.** (1) Chaque municipalité élabore et maintient à jour pour la municipalité un plan de protection contre les incendies conformément aux règlements.

But, contenu et approbation

(2) Le plan de protection contre les incendies doit :

- a) prévoir une protection contre les incendies appropriée dans la municipalité;
- b) être conforme aux règlements;
- c) être approuvé par résolution du conseil de la municipalité.

Soumission pour approbation

(3) Lorsqu'une municipalité élabore ou modifie un plan de protection contre les incendies ou qu'elle est tenue, en application des règlements, de demander une nouvelle approbation d'un plan existant de protection contre les incendies, elle soumet le plan au commissaire aux incendies pour approbation.

Approbation et mandat

(4) Si le commissaire aux incendies est convaincu qu'un plan de protection contre les incendies soumis en application du paragraphe (3) est conforme aux exigences du paragraphe (2), il :

- a) l'approuve;
- b) rend obligatoire, sous réserve du paragraphe (6) :
  - (i) soit l'ensemble du plan,
  - (ii) soit toute partie du plan qui est conforme aux exigences du paragraphe (2), selon ce que le commissaire aux incendies précise.

Plan de protection contre les incendies élaboré par le commissaire aux incendies

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si une municipalité ne soumet pas un plan de protection contre les incendies au commissaire aux incendies en application du paragraphe (3) ou si celui-ci n'est pas convaincu qu'un plan de protection contre les incendies soumis par une municipalité en application du paragraphe (3) est conforme aux exigences du paragraphe (2), il :

- a) élabore pour la municipalité un plan de protection contre les incendies qui est conforme aux exigences des alinéas (2)a) et b);
- b) le rend obligatoire.

Exigences ne pouvant être dépassées

(6) Le commissaire aux incendies ne peut élaborer un plan de protection contre les incendies, ou rendre obligatoire toute partie d'un tel plan, qui dépasse les exigences des alinéas (2)a) ou b).

#### Mise en œuvre

(7) À l'égard d'un plan de protection contre les incendies approuvé pour elle en application du paragraphe (4) ou élaboré pour elle en application du paragraphe (5), la municipalité :

- a) met en œuvre la partie obligatoire du plan;
- b) peut mettre en œuvre la partie non obligatoire, le cas échéant, du plan.

#### *Loi sur les textes réglementaires*

(8) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux plans de protection contre les incendies.

#### Consultation du plan de protection contre les incendies par le public

(9) La municipalité met à la disposition du public une copie du plan de protection contre les incendies, aux fins d'examen, aux bureaux de la municipalité durant les heures normales d'ouverture.

**6. (1) L'alinéa 12(1)h) est modifié par ajout de « lorsque le code l'exige, » avant « installer et utiliser ».**

**(2) L'alinéa 12(4)e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- e) faire état du droit d'obtenir une révision ou un réexamen par le commissaire aux incendies en application de l'article 14.

**7. L'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

#### Révision et réexamen des ordres

##### Révision des ordres des commissaires adjoints aux incendies ou des représentants locaux

**14. (1)** La personne visée par une décision rendue ou un ordre donné sous le régime de la présente loi par un commissaire adjoint aux incendies ou un représentant local peut en demander la révision au commissaire aux incendies par le dépôt d'une demande au plus tard sept jours après avoir reçu signification de la décision ou de l'ordre.

##### Réexamen des ordres donnés par le commissaire aux incendies

(2) La personne visée par une décision rendue ou un ordre donné sous le régime de la présente loi par le commissaire aux incendies, à l'exception d'une décision ou d'un ordre confirmé ou modifié en vertu du présent article, peut demander à ce dernier de réexaminer la décision ou l'ordre par le dépôt d'une demande écrite à cet effet au plus tard sept jours après avoir reçu signification de la décision ou de l'ordre.

##### Contenu de la demande

(3) La demande de révision ou de réexamen doit énoncer ce qui suit :

- a) les motifs de la demande;
- b) un résumé des faits pertinents;
- c) si la décision ou l'ordre devrait être révoqué ou quelles modifications devraient y être apportées;
- d) les coordonnées du demandeur.

#### Procédure

(4) Le commissaire aux incendies examine la demande, notamment toute preuve verbale ou écrite présentée par le demandeur ou à laquelle le commissaire aux incendies a accès, en vue d'étayer ou de réfuter les allégations formulées dans la demande.

#### Aucune suspension

(5) Sauf ordre contraire du commissaire aux incendies, la demande de révision ou de réexamen n'a pas pour effet de suspendre la décision ou l'ordre faisant l'objet de la révision ou du réexamen.

#### Preuve extrinsèque

(6) Si, lors de l'examen de la demande, le commissaire aux incendies entend s'appuyer sur une preuve autre que celle qui est présentée par le demandeur, le commissaire aux incendies fournit cette preuve à ce dernier et lui permet d'y répondre par la production de nouveaux éléments de preuve.

#### Décision

(7) Dans les 10 jours suivant la réception de la demande de réexamen, le commissaire aux incendies rend une décision confirmant, modifiant ou rescindant la décision ou l'ordre.

#### Copie au demandeur

(8) Le commissaire aux incendies fournit le plus tôt possible au demandeur, et à toute autre partie touchée, une copie écrite de la décision rendue en vertu du paragraphe (7), accompagnée des motifs.

#### Avis relatif au droit de faire une demande

(9) Lorsqu'il fournit une décision en vertu du paragraphe (8), le commissaire aux incendies y joint aussi un avis relatif au droit de demander au comité consultatif de rendre une décision en vertu de l'article 14.1.

#### Demande au comité consultatif

**14.1.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne lésée par la décision du commissaire aux incendies prise en vertu de l'article 14 peut demander au comité consultatif de rendre une décision fondée sur l'un des motifs suivants :

- a) une interprétation des exigences techniques du code ou du caractère suffisant de l'observation de ces exigences;
- b) une décision visant un ordre donné aux termes du paragraphe 12(1) ou (2) ou de l'alinéa 12(3)b).

#### Exception

(2) Il est entendu qu'une demande ne peut être présentée en vertu du paragraphe (1) si la décision porte sur un ordre donné en vertu de l'article 11.3.

#### Destruction d'un article

(3) Si la demande ou l'appel porte sur la destruction d'un article, ni l'appelant ni l'intimé ne doit disposer de l'article en attendant l'audition de la demande ou de l'appel.

#### Procédure

(4) La procédure pertinente prévue en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment* s'applique aux demandes et aux décisions visées au présent article.

#### Appel

**15.** Il peut être interjeté appel de la décision du comité consultatif devant la Cour de justice du Nunavut de la manière prévue à l'article 19 de la *Loi sur le Code du bâtiment*.

**8. L'article 17.1 est modifié par suppression de « et les représentants locaux » et par substitution de « , les représentants locaux, le comité consultatif ou les membres du comité consultatif ».**

**9. (1) Le paragraphe 23(1) est modifié :**

**a) par ajout de ce qui suit après l'alinéa d) :**

- d.1) régir les plans de protection contre les incendies, notamment :
- (i) leurs objectifs,
  - (ii) leur élaboration et leur modification, y compris les questions qui doivent être examinées lors de leur élaboration ou modification,
  - (iii) leur maintien à jour, y compris les révisions et nouvelles approbations périodiques par le commissaire aux incendies,
  - (iv) les normes minimales pour la formation, l'équipement et les approvisionnements que doivent prévoir les plans,
  - (v) les autres questions que doivent prévoir les plans,
  - (vi) la procédure d'approbation;

**b) à l'alinéa e), par suppression de « prévoir l'installation et la prise de mesures nécessaires à la prévention et à l'extinction des incendies en ce qui concerne les dispositifs de sécurité ainsi que les moyens de sorties appropriés » et par substitution de « régir la prévention et l'extinction des incendies »;**

**c) par ajout de « and » à la fin de la version anglaise de l'alinéa e.1);**

**d) par abrogation de l'alinéa f).**

**(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 23(1) :**

#### Adoption par renvoi

(1.1) Les règlements pris en application du sous-alinéa (1)d.1)(iv) peuvent adopter par renvoi, en tout ou en partie, avec ou sans modifications ainsi qu'avec leurs modifications successives, des codes et des normes visant la formation, l'équipement ou les approvisionnements à des fins d'insertion dans les plans de protection contre les incendies.

**(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 23(2) :**

Modification d'un code

(2.1) Le comité consultatif peut recevoir des demandes et faire des recommandations en vue de la modification d'un code adopté en vertu de l'alinéa (2)a) de la manière prévue à l'article 20 de la *Loi sur le Code du bâtiment*.

**Modifications corrélatives**

***Loi sur le Code du bâtiment***

**10. Les paragraphes 35(2.1), 35(3) et 35(6) à (8) de la *Loi sur le Code du bâtiment* sont abrogés.**

***Loi sur les cités, villes et villages***

**11. La *Loi sur les cités, villes et villages* est modifiée par :**

- a) **suppression de « and » dans la version anglaise de l'alinéa 170.9d);**
- b) **ajout de ce qui suit après l'alinéa 170.9d) :**
- d.1) la partie obligatoire du plan municipal de protection contre les incendies, comme le prévoit la *Loi sur la sécurité-incendie*;

***Loi sur les hameaux***

**12. La *Loi sur les hameaux* est modifiée par :**

- a) **suppression de « and » dans la version anglaise de l'alinéa 170.9d);**
- b) **ajout de ce qui suit après l'alinéa 170.9d) :**
- d.1) la partie obligatoire du plan municipal de protection contre les incendies, comme le prévoit la *Loi sur la sécurité-incendie*;

***Loi sur les boissons alcoolisées***

**13. L'alinéa 37b) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est modifié par suppression de « *Loi sur la prévention des incendies* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité-incendie* ».**

**Mesure transitoire**

**14. Chaque municipalité élabore et soumet pour approbation un plan de protection contre les incendies conformément à l'article 5.01 de la Loi dans les six mois de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi, et est réputée se conformer à l'article 5.01 de la Loi pendant ce temps.**

## Entrée en vigueur

**15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la présente loi entre en vigueur au moment de la sanction.**

**(2) Les alinéas 4b) à d) et 9(1)b) à d) de la présente loi entrent en vigueur immédiatement après l'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi sur le Code du bâtiment*, ou, s'il est déjà en vigueur, au moment de la sanction.**

**(3) Les dispositions suivantes de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par décret du commissaire :**

- a) l'article 3;
- b) l'alinéa 4f);
- c) l'article 5;
- d) l'alinéa 9(1)a);
- e) le paragraphe 9(2);
- f) l'article 14.

**(4) Les articles 6 à 8 de la présente loi entrent en vigueur immédiatement après la dernière des dates suivantes :**

- a) la ou les dates d'entrée en vigueur des articles 17 à 19 et du paragraphe 35(2) de la *Loi sur le Code du bâtiment*;
- b) la ou les dates d'entrée en vigueur des articles 16 et 17 de la *Loi modifiant certaines lois concernant des codes et des normes*, présentée comme projet de loi n° 28 au cours de la troisième session de la quatrième Assemblée législative;
- c) la date de la sanction.

**(5) Le paragraphe 9(3) de la présente loi entre en vigueur immédiatement après la dernière des dates suivantes :**

- a) la date d'entrée en vigueur du paragraphe 35(10) de la *Loi sur le Code du bâtiment*;
- b) la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la *Loi modifiant certaines lois concernant des codes et des normes*, présentée comme projet de loi n° 28 au cours de la troisième session de la quatrième Assemblée législative;
- c) la date de la sanction.

**(6) Les articles 11 et 12 de la présente loi entrent en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi.**